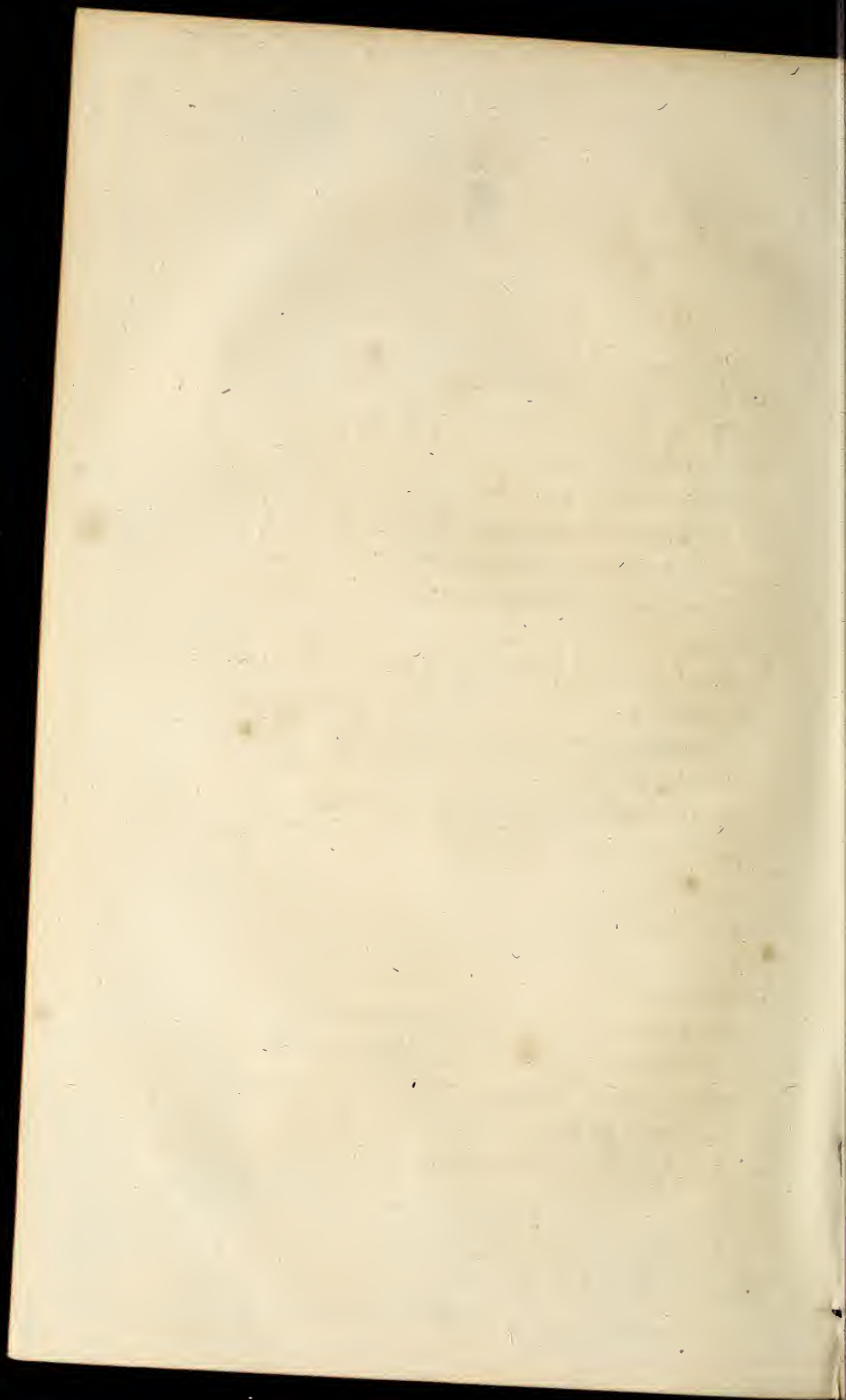


FRC 42.3742. 2 pt. 4.

duplicate

Cass
FRC
26388

LA NOUVELLE
CONFÉRENCE
ENTRE
UN MINISTRE D'ÉTAT
ET UN CONSEILLER
AU PARLEMENT.





PREMIER ENTRETIEN.

LE MIN. VOUS êtes étonné, Monsieur, de me voir chez-vous, dans les circonstances actuelles, & sans vous faire avertir. Je me propose d'avoir un entretien avec vous, dont je connois le jugement & les lumieres : je voudrois bien parvenir à concilier la contradiction des opinions qui divise maintenant tous les Corps.

LE CONS. Je vous remercie, Monsieur, de la maniere avantageuse dont vous me parlez de moi ; si vous voulez entrer dans ma bibliotheque, j'y trouverai les témoins de tous les faits que j'aurai à vous mettre sous les yeux, & les preuves de tous les principes que je vous rappellerai. Au surplus, je ne crois point qu'il existe aucune contrariété d'opinion parmi les Corps ; je vois que le sentiment de la Nation est uniforme, & qu'il n'y a de division qu'entre elle, & les auteurs des nouveaux projets.

LE MIN. Croyez-vous donc que tout le monde pense comme vous, qu'on ne puisse toucher aux Parlemens sans ébranler les fondemens de la Monarchie ? Une infinité de

personnes impartiales , mais instruites , se demandent comment on peut contester au Roi le pouvoir de changer , modifier , ou même détruire des Corps qu'il a créés , & qui n'existent que par sa volonté. Que pouvez - vous répondre à cela ? Qui a créé , ne peut-il pas anéantir ?

LE CONS. Ceux qui se font cette question n'en sont pas moins effrayés , malgré eux , quand ils voient l'existence des Parlemens menacée , ou leurs fonctions troublées. La consternation est générale ; elle se répand dans tous les ordres , elle influe sur tous les efforts , sur toutes les opérations du Gouvernement. La confiance se perd , le crédit s'évanouit , le commerce languit , les cœurs s'aliènent , la confusion regne par - tout avec une morne tristesse ; tandis qu'une joie maligne & mal dissimulée s'introduit chez les étrangers.

Cela n'arriveroit certainement pas si les Parlemens n'étoient qu'une simple institution royale que le Souverain pût changer à son gré. Cet effet général & subit qui se fait sentir en un instant d'un bout du Royaume à l'autre , tient donc à une cause ancienne , à une cause puissante. Je conviens que la moitié , peut-être les trois quarts des Peuples sur qui cette

cause agit, ne pourroient l'indiquer. La voici.

C'est que le Parlement tient effectivement à la racine même de la Monarchie, c'est qu'il n'est point une institution purement royale, c'est que ce n'est point le Roi qui l'a créé.

LE MIN. Que dites-vous là, Monsieur ?

LE CONS. Rien qui ne soit certain, & que je ne puisse prouver; je vous ai promis de vous produire mes témoins. Je les appelle & je vous permets de les récuser si vous avez quelque reproche à leur faire.

Hottoman dans son Ouvrage sur la Gaule Françoise, chap. 6, pag. 47, édit. de 1573, & Boulainvilliers sur l'ancien Gouvernement de France, tom. 1^{er}; l'Abbé Mably, dans ses Recherches sur notre Histoire, pour lesquels, sans doute, vous avez autant de vénération que moi, nous apprennent que dans l'origine les Francs étoient gouvernés par des Rois qu'ils se choissoient par canton; cette dignité n'étoit point héréditaire, elle étoit purement élective, & les Francs jouissoient de la plus entière liberté dans le choix de leurs Rois, qu'ils prenoient pour l'ordinaire dans la famille du prédécédé. Outre ces Rois, ils éliisoient encore d'autres Chefs pour les conduire à la guerre. Pour ce choix, ils ne s'attachoient qu'à la valeur & à la capacité, sans distinction de

famille. Ces faits nous sont confirmés par Tacite ,
*de Morit. German. Reges ex nobilitate, Duces ex
 virtute sumunt, nec regibus infinita, aut libera
 potestas, & Duces exemplo potius quam imperio...
 præfunt.*

Ce fut Clovis qui, le premier, réunit la royauté & le généralat, & qui, par ce choix, devint le chef unique de sa Nation, le dépositaire de toutes ses forces. Vous convenez de tous ces faits.

LE MIN. Oui, Monsieur, ils sont constants.

LE CONS. Vous conviendrez aussi, parce que cela est incontestable, que le premier caractère d'un Peuple, ses anciens usages influent nécessairement sur ses loix, sur ses mœurs, & font la base perpétuelle de sa constitution. Elle peut s'altérer plus ou moins, mais le type reste toujours le même.

LE MIN. Cela n'est pas susceptible de contradiction.

LE. CONS. Aussi les Francs, en se donnant Clovis pour Roi & pour Chef unique, confererent tous les droits, tous les avantages qu'ils avoient recueillis de leur liberté, & de leur indépendance primitive.

La franchise ou l'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire ; & vous apprenez de Grégoire de Tours, liv. 7, chap. 5,

que le Patrice Mummole , ne pût expier que par sa mort le crime d'avoir voulu assujettir les Francs à un impôt.

Le droit de partager en commun , & sans aucune différence , le butin & les conquêtes acquis par les armes ; & vous voyez encore dans le même Historien , ainsi que dans Robertson , tom. 1 , pag. 178 , que Clovis , ayant voulu se réserver un vase précieux , en fut empêché par ses sujets , & obligé de le partager.

Le droit de juger ses pareils , & de ne pouvoir être jugé que par eux.

Enfin , le droit de s'assembler tous les ans pour délibérer sur toutes les affaires publiques du Gouvernement , & de ne reconnoître pour loi que ce qui avoit été délibéré , arrêté & accepté dans ces assemblées.

Faut-il encore interroger les témoins qui attestent l'existence de ces assemblées , vous produire les monumens qui en prouvent l'organisation & l'autorité ?

LE MIN. Non , Monsieur , nous ne pouvons être divisés sur ce point.

LE CONS. Eh bien , Monsieur , ces assemblées n'étoient point d'institution royale. C'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays , un droit né de leur liberté , que leurs Rois ont été forcés de respecter ; & ceux

qui ont osé dire que , si dans l'origine nos Rois ont consulté la Nation , ce fut une marque libre de leur bonté , étoient des flatteurs bien vils & bien ignorans.

Tous les Francs étoient d'abord admis à ces assemblées comme vous le voyez dans les vieilles Chroniques de France ; *in placito Ingelhiemensis convenerunt Pontifices majores , minores , Sacerdotes , Reguli , Duces , Comites , Præfecti , cives oppidani , . . . Sorberus , 5. , 304.* Vous voyez la même chose dans les Annales de Reims. Ces assemblées , comme nous l'apprenons d'Hincmare , étoient indiquées par le Roi qui désignoit le jour & le lieu où elles devoient se tenir , mais elles avoient lieu chaque année aux mois de Mars ou de Mai.

Ces assemblées s'appelloient Parlemens , par la raison qu'on y délibéroit sur tous les objets de l'administration.

Elles exercoient une Jurisdiction suprême sur toutes les parties du Gouvernement , sur toutes les personnes , & sur toutes especes de causes ; cela est prouvé par D. Bouquet , & cette vérité est attestée par le procès fait en 713 , par un pareil Parlement , à la Reine Brunehault , mere & grand'mere de tant de Rois. Erédez guaire , chap. 42.

On y délibéroit de la paix , de la guerre ,

des secours nécessaires pour la soutenir, du mariage de nos Rois, du partage de leur succession.

Elles avoient le droit d'élire leurs Souverains, il en existe cent exemples dans Baluze, *Ch. Reg. Franc.* pag. 273 & suiv. dans le Recueil des Histoires de Bouquet, tom. 5, pag. 9 & suiv.

Elles seules pouvoient accorder les subsides.

Vous me paroissez étonné, Monsieur, & je vois que c'est ici que j'ai besoin de témoins & de preuves. Ouvrez Bouquet, tom. 5, pag. 9, vous verrez que c'est dans un Parlement que Pepin, au préjudice de la famille régnante, fut élevé sur le Trône. Ce fut dans un Parlement, tenu en 768, que ses deux fils, Charles & Carloman, furent nommés pour régner conjointement; *Ap. Sancti Dionisi, capitul. vol. 1, pag. 187.* Consultez Boulainvilliers, de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1, lett. 3, pag. 267, il vous apprendra que dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, en 813, Louis-le-Débonnaire fut élevé à l'Empire au préjudice de son neveu, qui y étoit appelé par sa naissance. Vous verrez dans le même Auteur que ce fut dans un Parlement tenu à Meaux en 879, qu'il fut délibéré sur le choix

du successeur de Louis - le - Begue , & que la royauté fut déferée à Louis & Carloman , ses deux fils , quoique sortis d'une mere répudiée.

Hugues Capet , comme vous le savez , usurpa le Trône auquel il n'avoit aucun droit ; mais il assembla un Parlement , c'est-à-dire la Nation , en 987 , à Orléans , & ayant été agréé pour Roi , il en obtint le droit légitime de régner qu'il n'avoit point auparavant , & remarquez que Hugues Capet est le chef de la race régnante ; enforte que le Roi ne peut nier qu'il tient originairement ses pouvoirs & son autorité de la Nation.

Les preuves sont complètes , sans doute , & vous ne pouvez plus douter que ces Assemblées ou Parlemens étendoient effectivement leur autorité sur toutes les parties de l'administration politique du Gouvernement , sur l'élection de leurs Rois , & qu'elles exerçoient avec le Souverain la puissance législative.

LE MIN. Oh , Monsieur , pour le coup vous allez trop loin. Je vois & ne peux plus douter que la Nation assemblée en Parlement dispoit du Trône , & jugeoit avec son Roi de grandes causes , mais je ne vois point encore qu'elle partageât avec lui le pouvoir législatif.

LE CONS. Je ne suis point étonné de votre résistance sur ce fait. Les Ministres sont très-incrédules à cet égard, & voudroient anéantir les monumens qui attestent un droit qui gêne si fort le pouvoir absolu qu'ils veulent s'attribuer sous le nom du Souverain ; mais ces monumens existent & le droit est certain.

Prenons Baluze , tom. 2 , pag. 178 , nous y trouvons la Loi Salique écrite ; cette Loi est le fondement , la base de la Monarchie & de son Gouvernement. Nous y voyons « que » les Francs seront Juges les uns des autres » avec le Prince , & *qu'ils décerneront ensemble* » les Loix de l'avenir , selon les occasions qui se » présenteront. »

Cela est clair , sans doute , & jamais droit ne fut appuyé sur un fondement plus solide & plus respectable.

Suivez maintenant le même Compilateur , consultez Aimoin , liv. 4 , chap. 1^{er} ; Grégoire de Tours , D. Bouquet , tom. 2 , pag. 647 ; Hincmare , *de Ord. Palat. cap. 29 & 30* , le style uniforme des Capitulaires , vous verrez la Nation dans ses Parlemens ou Assemblées exercer constamment ce droit , & ses Souverains le respecter.

C'est avec la Nation , dans un Parlement que Childeburt fait des additions à la Loi Salique.

Ces additions furent faites en différens Parlemens , l'une est datée du Champ de Mars d'Attigny , une autre du Champ de Mars tenu à Maestrick.

La Loi des Allemands & celle des Bavarois , furent faites de la même maniere , *quæ temporibus Clotarii Regis , unà cum principibus suis , id sunt 34 Episcopis , & 34 Ducibus , & 72 Comitibus , & cætero populo constituta est. . . . Hoc decretum est apud Regem & Principes ejus , & apud cunctum populum Christianum qui intrâ Regnum Mervingorum constat.*

Toutes les Loix , comme vous voyez , font mention du consentement de la Nation ; *placuit atque convenit inter Francos , & coràm proceres.*

Voyez les Capitulaires de Charlemagne , *us populus , dit-il , interrogetur de Capitulis quæ in Lege noviter addita sunt , & POSTQUAM OMNES CONSINSERINT , subscriptiones & manufirmationes suas in ipsiſ Capitulis faciant.*

Ce n'étoit qu'après ce consentement obtenu & donné que les Capitulaires avoient force de Loi. C'est ce que vous voyez dans un autre Capitulaire du même Prince ; *generaliter omnes admonemus ut Capitula , quæ præterito anno Legi Salicæ CUM , OMNIUM CONSENSU , addenda esse censuimus , jam non ulterius Capi-*

tula , SED TANTUM LEGES DICANTUR , imò PRO LEGE SALICA TENEANTUR.

Charles-le-Chauve dans ses Capitulaires des années 844 & 864, dit expressément, *lex fit consensu populi , & constitutione Regis.* Le même Prince nous dit encore que les Capitulaires ne peuvent être regardés comme Loi, qu'autant que les François les ont reçus & en ont ordonné l'exécution; c'est ce que vous voyez dans la collection des Capitulaires, tom. 2, pag. 231.

Faut-il encore multiplier les preuves?

LE MIN. Non, Monsieur, je reconnois le droit que la Nation a eu de concourir à la formation des Loix, je vois qu'elle l'a exercé constamment sous les deux premières races de nos Rois, mais depuis je ne vois plus des preuves aussi claires, aussi constantes, aussi multipliées; il semble que l'autorité du Roi ait changé de nature, que ses bornes se soient reculées.

LE CONS. Au contraire, Monsieur, cette autorité s'est presque anéantie au moment où la Nation a cessé d'user de ses droits, l'anarchie féodale, en écrasant le peuple, en le réduisant à l'état de servitude, n'a plus laissé au Roi que l'ombre du pouvoir. Chaque Duc; chaque Comte étoit véritablement Souverain

dans ses domaines ; il ne tenoit au Trône que par le devoir assez illusoire de la foi & hommage qu'il violoit aussi-tôt que son intérêt paroïssoit le demander. Les habitans de chaque territoire asservis à un maître particulier , n'avoient plus aucune relation avec le Souverain général qui n'avoit plus de pouvoir sur eux. Dans un Royaume ainsi divisé il ne pouvoit plus y avoir aucun principe commun d'intérêt & d'union. La Nation privée de la liberté , ne formant plus corps , ne pouvoit plus s'assembler , elle ne pouvoit plus délibérer.

Dans cet état , le peuple ne fut plus appelé aux assemblées , parce qu'étant serf il ne pouvoit plus y avoir voix délibérative. La Nation ne consistoit plus que dans la portion libre , c'est-à-dire dans les Seigneurs ecclésiastiques & laïcs. Aussi conserverent-ils le droit originare de concourir à la législation , ils composèrent seuls le Parlement qui eut toujours lieu.

Prenez le Recueil des Ordonnances de Louis VI, de Louis VII, de Philippe - Auguste , de Louis VIII , toutes , sans exception , font mention du consentement , de la volonté , du concours des Seigneurs , des Prélats , des Barons , des fideles. Ce fut dans un Parlement assemblé à Villeneuve-le-Roi , en 1204 , que

Philippe-Auguste proposa & fit approuver la fameuse Ordonnance intitulée : *Stabilimentum Feudorum*. Voyez dans l'Histoire de Saint Louis, par Joinville, les Parlemens que tenoit ce Prince, & les Ordonnances qui y furent faites; celle du mois de Mai 1246 porte, *hæc autem omnia de communi Consilio & assensu dictorum Baronum & militum volumus, & præcipimus*. Dans la Collection du Pere Martene, tom. 1, pag. 1439, vous voyez que le même Prince assemble un Parlement à Annecy, en 1230, on y déclare le Comte de Bretagne déchu de la tutelle de son fils, & ses vassaux déliés du serment de fidélité. Cette Ordonnance est intitulée du nom de tous ceux qui composoient le Parlement, & tous y apposerent leur seing, *de communi Consilio Baronorum*. Sous Philippe-le-Hardi, nouvelles Ordonnances des années 1272, 1274, 1275, 1277 & 1283, toutes faites dans des Parlemens, ou Assemblées des grands vassaux, des Barons & des fideles.

Le même usage se perpétue sous Philippe-le-Bel, qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

Arrêtons-nous ici un moment, & rapprochons les points que vous avez vus prouvés jusqu'à présent.

Vous êtes maintenant bien convaincu, sans

doute , que dans l'origine le Parlement étoit l'assemblée générale, entière, de la Nation réunie pour délibérer sur toutes les parties de l'administration.

LE MIN. Oui , Monsieur , cela est établi d'une manière incontestable.

LE CONS. Vous ne nierez point que la Nation , dans ces Parlemens , exerçoit avec le Roi le pouvoir législatif , & qu'il ne pouvoit exister aucune Loi sans son consentement.

LE MIN. Il faudroit alors nier la lumière en plein midi.

LE CONS. Vous ne pouvez pas dire qu'elle tenoit ces droits de la concession des Rois , puisqu'elle les avoit avant d'en élire , & qu'elle les a conservés après leur élection.

LE MIN. Il ne peut plus y avoir de doute sur ce point , il est clair que cela tient à la constitution.

LE CONS. Vous voyez , sous le régime féodal , ces droits resserrés dans les vassaux , & les grands , qui formoient la seule portion libre de la Nation ; mais il est évident que c'est le même droit , & qu'il a la même source.

LE MIN. Tout cela ne peut éprouver de contradiction raisonnable.

LE CONS. Vous voilà donc forcé d'avouer
que

que le Parlement a toujours eu le droit de concourir à la législation , qu'aucune Loi générale n'a pu recevoir ce caractère sans son consentement , qu'il a plus d'une fois disposé de la couronne , & que le Parlement , usant de tous ces droits , n'étoit point d'institution royale.

LE MIN. Distinguez , Monsieur , distinguez. Vous êtes dans vos conséquences d'une rapidité qui effraie. Si , sous le nom de Parlement vous entendez la Nation entiere , je conviens de tout , mais si vous avez en vue les Corps qui existent maintenant sous cette dénomination , je ne reconnois plus en eux les mêmes pouvoirs , puisqu'ils ne sont plus la Nation , & que leur existence ne remonte pas au-delà de Philippe-le-Bel.

LE CONS. Je vous attendois-là. Vous êtes imbu d'un préjugé que les Ministres voudroient bien faire passer pour une vérité , mais il ne faut que suivre la chaîne des faits & de l'Histoire pour se désabuser.

Ce fut le Cardinal de Richelieu , dont le despotisme cruel redoutoit le Parlement (car vous remarquerez en passant , que ce Corps a toujours été l'objet de la persécution des mauvais Ministres , & du respect des bons) ; ce fut , dis-je , le Cardinal de Richelieu , qui le

premier imagina de dire que le Parlement avoit été créé pour administrer la Justice. Depuis cet homme qui subjuga tout jusqu'à son Roi , presque tous les Ministres qui ont marché sur ses traces , ont cherché à accréditer le mensonge qu'il avoit imaginé dans un de ses complots funestes contre la France. Démasquons la fourbe , revenons à la vérité & voyons ce qu'a fait Philippe-le-Bel.

Observez d'abord que le fait mis en avant par les auteurs du despotisme , est démenti par la manière même dont il nous est transmis par la tradition. Vous n'entendrez dire à personne , *Philippe-le-Bel a CRÉÉ le Parlement à Paris ;* on dit : *Philippe-le Bel a RENDU LE PARLEMENT SÉDENTAIRE A PARIS ;* & déjà il est clair qu'il n'a rien créé. Le Parlement existoit avant Philippe-le-Bel , il n'avoit point de lieu fixe pour ses séances , il s'assembloit dans celui que le Roi indiquoit ; Philippe-le-Bel ne fait rien autre chose que de désigner un endroit permanent pour ses Assemblées.

Recourons maintenant au texte. C'est l'Ordonnance de 1302 qui contient cette nouvelle disposition. Voyez ce qu'elle porte : *proponimus ordinare quòd duo Parlamenta Parisiis.. tenebuntur in anno.* Ce Roi ne crée point ce Corps , il se propose seulement d'ordonner qu'il s'assemblera

deux fois par an à Paris; & voyez encore sous quelle condition il propose ce nouvel ordre, *si gentes terræ consentiant*; il faut le consentement de la Nation, & le Roi reconnoît que, sans cela, la nouvelle Ordonnance ne peut s'exécuter.

On ne connoît point l'acte par lequel ce consentement fut donné, mais il est certain qu'il l'a été, puisque l'Ordonnance a reçu son exécution, & que depuis cette époque le Parlement s'est assemblé à Paris.

Mais vous voyez, encore une fois, que Philippe-le-Bel ne crée point le Parlement, il ne fait que régler le lieu & le nombre des séances de ce Corps qui existoit avant lui.

Or, vous sçavez ce qu'étoit le Parlement avant Philippe-Auguste. C'étoit originairement la Nation entiere; c'étoit, dans le second état, la réunion des Prélats & des Seigneurs qui avoient seuls conservé leur liberté, tandis que le peuple l'avoit perdue. Il n'étoit encore composé que de cette maniere sous Philippe-le-Bel, quoique dès-lors une grande partie du peuple fût redevenu libre, parce que les tems de servitude avoient fait perdre l'usage de l'y appeller, & que les grands s'étoient maintenus dans celui de représenter la Nation.

C'est le Parlement ainsi composé que Philippe-

le-Bel rend sédentaire à Paris, pour s'y assembler deux fois l'année. Le Parlement rendu sédentaire à Paris, étoit donc le même Parlement qui, avant cette époque, s'assembloit dans le lieu qui étoit indiqué par le Roi. C'étoit cette même Assemblée, ce même Parlement né avec la Monarchie, qui dispoit de la Couronne, qui régloit la succession des Rois, qui jugeoit les grands vassaux, qui concouroit avec le Souverain à la formation des Loix, & sans le consentement duquel il ne pouvoit point y en avoir.

Considérons encore l'Ordonnance de 1302; nous n'y trouvons pas un mot qui indique une création : elle parle, au contraire, du Parlement comme d'une chose qui existoit de toute ancienneté. Voyez encore ce registre vulgairement appelé *les Olim*, vous voyez sous la date de la même année 1302, qu'en parlant de certains usages du Parlement, il est dit *hoc dudum factum fuisse*; & dans une Ordonnance de 1309, que vous trouvez un peu plus bas dans le même registre, vous remarquez encore ces mots, *in Parlamento LONGIS TEMPORIBUS observatum fuisse*, qu'on ne pourroit appliquer à un Corps créé sept ans seulement auparavant.

Ainsi, c'est une vérité démontrée, c'est une

vérité non attaquable que Philippe-le-Bel n'a point créé le Parlement, qu'il existoit long-tems avant lui, à *longis temporibus*. C'est une vérité également certaine qu'aucun des Rois de France n'a créé le Parlement; il est né avec la Monarchie, & vous connoissez sa composition & son autorité.

Voyons maintenant quels furent les droits & les pouvoirs du Parlement fixé à Paris.

Nous le voyons sous Philippe-le-Bel lui-même, concourir avec lui & en sa présence à la formation des Ordonnances des 3 Octobre 1303, 28 Février 1308, & 1^{er} Mai 1313.

En 1316, il s'éleve une question sur la succession à la Couronne, & elle est décidée par le Parlement en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois.

En 1328, il juge la contestation qui s'étoit élevée entre Charles-le-Bel & Eudes, Duc de Bourgogne, au sujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont ce Duc prétendoit que sa femme, fille de Roi, devoit hériter.

Reprenez maintenant le Recueil des Ordonnances, vous voyez Philippe-de-Valois délibérer avec le Parlement, & donner, avec son consentement, celles des 24 Juillet 1333, 10 Juillet 1336, 17 Mai 1345, & du mois de Novembre 1347.

Revenons à notre histoire. Le Roi Jean vient au Parlement pour y délibérer sur les plus importantes affaires de l'État.

Ce fut dans un Parlement que furent jugés Thaffillon, Duc de Baviere; Bernard, Roi d'Italie, & Carloman, accusés de crimes de rebellion.

Charles V consulte le Parlement pour entreprendre la guerre contre les Anglois.

Ouvrez les Ordonnances du Louvre, tom. 2. & 3, pag 541 & 482, voyez quelle idée nos Rois avoient du Parlement. Charles-le-Sage déclare que le Parlement tient les rênes de ses Etats.

Le Roi Jean vous dit que le Parlement est *CONSTITUTIVEMENT* établi pour pourvoir aux affaires de toutz la République, aux siennes, & à celles de son Royaume.

Henri II fait répondre à Charles-Quint par son Ambassadeur, que la vérification au Parlement est nécessaire *TANT DE DISPOSITION DE DROIT*, que par les Ordonnances & *USANCES DU ROYAUME*.

Charles IX, par des Instructions de sa main, que vous voyez rapportées dans les preuves de nos libertés, chap. 22, n°. 35, fait déclarer au Pape par son Ambassadeur, *QUE PAR LA CONSTITUTION DE SON GOUVERNEMENT*,

& suivant les anciennes Ordonnances inviolablement observées , RIEN NE PEUT AVOIR FORCE DE LOI PUBLIQUE EN FRANCE qu'il ne soit publié & autorisé en vertu d'un Arrêt du Parlement.

Louis XIV & Louis XV eux-mêmes , sous l'empire desquels les principes étoient déjà si obscurcis , & les faits si peu connus , reconnurent l'un & l'autre la nécessité de l'envoi des Loix au Parlement pour y être vérifiées , & dirent l'un & l'autre dans ces Loix , *que c'est aux Parlemens A AUTORISER LA JUSTICE des volontés des Rois , & à les faire recevoir par les peuples , avec le respect & la vénération qui leur est due.*

Ouvrez maintenant la Rocheffavin , 4^e gén. 1621 , pag. 935 , & *Linnaeus* , *Notitia Regni Franciæ* , liv. 1 , chap. 9 , pag. 223 , vous y verrez , depuis le 13^e jusqu'au 17^e siècle , une multitude d'Arrêts qui rejettent des Loix envoyées au Parlement ; tous , comme vous le voyez , prononcent en ces termes : *la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de registrer ; ... la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de vérification , la Cour a déclaré & déclare ne pouvoir procéder au registre.* Quelques - uns de ces Arrêts , mais en petit nombre , ajoutent , *& sera le Roi très - humblement supplié d'avoir la*

présente Déclaration agréable comme faite pour le bien du Royaume.

Vous voyez encore dans nos Recueils , dans Néron , & dans les autres Compilateurs , tels que Fontanon , une multitude d'autres Loix portant qu'elles ont été vues , CORRIGÉES , & lues en Parlement.

Ainsi, Monsieur, vous voyez le Parlement toujours subsistant ; vous le voyez exister avec la Monarchie ; on pourroit dire même avant sa naissance : car elle se forma , sans contredit , dans une Assemblée de la Nation , & cette Assemblée formoit originairement le Parlement. Dans le second Etat , il n'a plus été composé que des grands & des nobles , parce que le peuple étoit réduit en servitude : c'est le Parlement composé de cette seconde maniere que Philippe-le-Bel a rendu sédentaire à Paris. Il n'en a point changé la composition , il est resté formé comme auparavant par les Prélats & les Barons.

Vous le voyez dans les trois époques exerçant le même pouvoir , délibérant sur toutes les opérations du Gouvernement , décidant les questions les plus importantes , même celle de la succession au Trône ; concourant avec le Souverain à la formation des Loix publiques , soit en les délibérant avec lui , comme dans

les deux premiers tems , soit en les vérifiant comme dans le dernier , lorsque nos Rois , allant plus rarement au Parlement , se sont contentés de lui envoyer les Loix qu'ils avoient dressées dans leur Conseil particulier.

Je vous le demande maintenant , Monsieur , que devient la question , *qui a créé ne peut il pas détruire ?* D'abord l'argument n'est pas concluant , parce qu'il y a une multitude de circonstances où le Souverain ne peut pas anéantir ce qu'il a fait , comme la Divinité elle - même ne peut point agir contre les principes immuables qu'elle s'est prescrits à elle-même.

Mais ici l'argument tombe absolument à faux. Ce n'est pas le Roi qui a fait le Parlement , il ne l'a point créé. Né avec la Monarchie , il existe essentiellement , nécessairement avec elle ; il fait une partie intégrante de sa constitution : de-là il suit que les fondemens de la Monarchie sont ébranlés toutes les fois que l'existence ou la liberté du Parlement sont menacées , puisqu'alors la constitution est en danger. La Nation s'alarme , parce qu'elle se voit enlever ce droit incontestable , perpétuel , qu'elle a toujours eu d'examiner la Loi , d'y donner son consentement si elle l'approuve , de la rejeter si elle lui paroît dangereuse , ou de la modifier si elle y trouve des inconvé-

niens ; droit qui , constaté par la Loi Salique , a toujours été exercé par le Parlement. La Nation s'alarme , parce qu'elle voit qu'alors , ne pouvant plus opposer aucun obstacle au pouvoir arbitraire , elle ne sera plus gouvernée par des Loix qu'elle aura agréées , mais par la volonté absolue d'un seul homme , volonté dont la nature dépendra du caractère qui la dictera , & des Ministres qui la dirigeront.

LE MIN. Vos principes , Monsieur , sont d'une solidité qu'il est impossible d'ébranler sans méconnoître tous les monumens de notre Histoire , vos conséquences sont naturelles & d'une force bien capable de convaincre ; cependant j'ai encore peine à me rendre , car il s'ensuivra en définitif ce que le Conseil a déjà dit tant de fois , que la volonté du Roi sera dépendante de celle du Parlement , & qu'il ne pourra vouloir qu'autant que le Parlement voudra avec lui : cela me paroît bien extraordinaire. Le Souverain est sous votre tutelle , & vous êtes plus maîtres que lui.

LE CONS. La réponse à votre objection est dans ces monumens que nous avons parcourus , & que vous respectez.

Vous avez vu que la Loi Salique porte , que le Prince & le Peuple décrèteront ensemble les Loix de l'avenir ; que Charles-le-Chauve

dît que la Loi consiste dans la constitution du Roi , & le consentement du Peuple ; que Charlemagne convient que les Capitulaires ne pouvoient avoir force de Loi qu'après que *tous* les auroient agréés & souscrits.

Ainsi, c'est un principe constitutionnel en France, que la volonté du Roi seul ne peut pas faire la Loi, il faut qu'elle obtienne l'agrément de la Nation.

Dans l'origine, le Roi délibérant avec elle, délibérant dans la seconde époque avec les grands, seuls restés libres, il n'y avoit point de distinction de volonté. La Loi étoit formée par un concours unanime, & le Roi portoit, en son nom, la Loi que les Sujets assemblés en Parlement avoient acceptée & arrêtée avec lui, il n'y avoit qu'une seule & même formalité; c'étoit la délibération commune. Nos Rois en délibérant ainsi avec la Nation sur les Loix qu'ils proposoient, n'étoient point sous sa tutelle ; ils se conformoient à la règle ; ils respectoient le droit que les Peuples s'étoient réservés *de décerner avec le Prince les Loix de l'avenir.*

Lorsque nos Rois, cessant de venir délibérer la Loi avec le Parlement, ont commencé à la rédiger seuls, il a fallu obtenir le consentement sans lequel elle ne pouvoit avoir ce

caractere ; on l'a envoyée au Parlement. Pour consentir , il faut connoître , il faut comparer. On a donc délibéré hors la présence du Roi sur la Loi proposée ; on en a examiné les avantages & les inconvéniens ; on a accepté , modifié ou rejeté. Le Roi n'est pas plus en tutelle dans ce second état que dans le premier. Il fait la Loi , la Nation y consent. Il faut nier le droit que la Nation a de consentir à la Loi , & par conséquent de l'examiner , ou convenir que cela doit être ainsi : or ce droit est incontestable : donc l'objection tombe à faux , & il faut reconnoître que la volonté du Roi ne peut devenir Loi qu'en passant au creuset de la vérification.

LE MIN. Mais , Monsieur , il y a long-tems que le Parlement n'est plus la Nation. Il a renoncé lui-même à cette prétention qu'il a reconnu avoir soutenue trop long-tems , & si le Roi a besoin pour faire une Loi du consentement de la Nation , au moins ne doit-il pas dépendre de celui du Parlement.

LE CONS. Mais dans l'origine le Parlement composé de la Nation entière , donnoit son consentement en délibérant la Loi avec le Souverain. Dans la seconde époque , le Parlement réduit aux Prélats & aux Grands , parce que le peuple étoit serf , donnoit son consen-

tement, encore en délibérant avec son Roi. Ensuite le Parlement, toujours composé de même, rendu sédentaire à Paris, a donné son consentement, souvent en délibérant avec le Prince, comme dans les premiers tems, & ensuite en vérifiant la Loi que le Roi avoit rédigé dans son Conseil; n'est-ce pas toujours la même chose? Le Parlement n'est-il pas toujours essentiellement composé aujourd'hui, comme il l'étoit lorsque Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire à Paris, c'est-à-dire des Prélats & des Grands?

Il est vrai que depuis cette époque le Peuple a recouvré sa liberté sans avoir été rappelé au Parlement; mais il faut remarquer que lors des premiers affranchissemens, les Prélats & les Nobles avoient déjà une longue possession de concourir seuls à la législation, que les affranchissemens ne se multiplient que par degré, que pendant ce tems la possession gagna encore de l'ancienneté. Le Peuple redevenu libre, fut tout accoutumé à voir le concours à la puissance Législative entre les mains des Grands, & ce droit étant exercé avec une grande sagesse; il ne réclama point: il reçut paisiblement des Loix auxquelles il auroit concouru avec empressement s'il eût été consulté; il vit même avec plaisir le pouvoir de vérifier

la Loi entre les mains d'hommes qu'il étoit accoutumé à respecter, & qui remplissoient d'ailleurs cette fonction d'une manière si satisfaisante pour lui.

Ainsi, le Parlement, quoique n'étant plus, composé que d'une partie de la Nation, resta chargé du soin de vérifier la Loi, & de consentir pour tous à son acceptation.

Il n'en fut pas de même pour l'impôt. Chaque individu, redevenu libre, eut une propriété à laquelle il ne fut pas possible de toucher sans son consentement, puisqu'un des caractères essentiels de la propriété est d'être exclusive. Il fallut donc assembler les individus pour obtenir de leur volonté libre ce qu'on ne pouvoit pas leur prendre sans violer le droit le plus sacré. A cet égard, il n'y a point de difficulté, le droit de la Nation est reconnu.

LE MIN. Nous aurons, si vous voulez bien, un autre entretien sur l'objet des impôts; revenons au point que nous traitons.

Vous avez bien établi ce que c'étoit que le Parlement dans les trois âges de la Monarchie, je reconnois qu'il n'est point de création royale, qu'il tient à la constitution même; qu'ayant été dans l'origine la Nation entière, il jouit constamment, & par un usage immémorial, du droit de consentir à la Loi & de lui imprimer

le caractère de la publicité ; mais s'ensuit-il qu'il ait celui de résister ouvertement à la volonté du Roi ? ne peut-il pas s'opposer quelquefois aux projets les plus sages ?

LE CONS. Forcé d'avouer que le consentement de la Nation est nécessaire pour la formation de la Loi, vous ne pouvez nier que ce consentement ne doive être libre, car, *voluntas coacta non est voluntas*. Qui a le droit de consentir, a nécessairement le pouvoir de refuser. De ce que le Parlement a le droit de vérifier la Loi ; de ce qu'elle ne peut exister sans être préalablement vérifiée & acceptée, il suit nécessairement que la Loi présentée peut être rejetée, que le Parlement peut refuser de l'accepter. En ce sens, il peut légitimement résister à la volonté du Roi, il le doit même ; & lorsque le Prince le violente, il violente effectivement la Nation ; il renverse ce principe constitutionnel, écrit dans la Loi Salique, que le Peuple & le Prince décerneront ensemble les Loix de l'avenir. C'est pour cela que les Lits de Justice, depuis qu'ils sont devenus des actes d'oppression, causent toujours la tristesse & l'effroi.

Quant à votre seconde question, le Parlement ne peut-il pas refuser une Loi sage ? Je vous répondrai que cela est au moins très-

difficile , parce que la vérité fort presque tous jours de la délibération de plusieurs hommes rassemblés , même avec de médiocres lumières. Elle doit se trouver sur-tout au milieu d'hommes dont la plus grande partie est très-éclairée , très-sage , dont le travail journalier étant d'étudier nos Loix pour en faire l'application , doivent mieux , que personne , sentir les inconvéniens & les avantages de celle qu'on leur présente.

Voyons , au surplus , dans les faits ce qui est arrivé.

Le premier exemple de violence exercée envers le Parlement , nous est fourni par les factions qui déchiroient la France sous Charles VI. Au mois de Mai 1413 , le Duc de Bourgogne fit publier des Edits sans délibération préalable. Dès le 5 Septembre suivant , le Roi vient au Parlement , & en sa présence , fait déchirer ces Edits *pour n'avoir été avisés par la Cour , mais soudainement & hâtivement publiés.*

Le Parlement n'a enregistré que du très-exprès commandement , les Edits de François I^{er} , en 1523 ; de Henri III , en 1586 ; de Henri IV , en 1597 ; de Louis XIII , en 1619 ; de Louis XIV , en 1673 ; & quoique ces Edits aient été depuis diversement modifiés , ils excitent encore tous les jours des plaintes.

Le

Le Parlement , en refusant l'enregistrement , ne refusoit donc point des Loix salutaires.

Il a constamment refusé de vérifier l'art. 2 de l'Ordonnance de Moulins , l'Ordonnance de 1629 , & le titre 1^{er} de l'Ordonnance de 1667 ; ces Loix ont été enregistrées dans des Lits de Justice par des actes du pouvoir absolu , mais elles n'ont jamais eu d'exécution , même au Conseil du Roi. La résistance de cette Cour a donc été justifiée par l'événement.

Le Parlement a vivement réclamé contre l'Edit de 1551 , & , en effet , il a été abrogé sur la demande des Etats , par l'art. 13 de l'Ordonnance de Moulins , & par l'art. 235 de celle de Blois. Ainsi le refus du Parlement étoit fondé sur l'intérêt général.

LE MIN. Il paroît cependant que le Roi a eu souvent besoin d'user de toute son autorité pour faire recevoir les Loix les plus salutaires.

LE CONS. Vous avez été trompé par la longue énumération que le Garde des Sceaux * a faite dans son discours au Lit de Justice , de différentes Loix qu'il a données comme ayant été enregistrées en Lit de Justice ; mais ce n'est qu'une erreur.

Les Ordonnances de Charles V , en 1375 ;

* M. de Lamoignon.

de Charles VIII, en 1493; de Louis XII, en 1498, n'ont point été enregistrées par des actes du pouvoir absolu, comme on a voulu le faire croire : elles ont été délibérées, suivant l'antique usage, par le Roi avec le Parlement, & formées à la pluralité des voix. C'est une vérité que vous verrez écrite dans les registres; & dans du Tillet, de *Ordine Palat.* pag. 393.

Ainsi, Monsieur, rien de plus vrai que ce que disoient les Etats - Généraux assemblés à Blois, *aux Loix bonnes & sages, les commandemens des Rois ne furent jamais nécessaires*; & tous les actes du pouvoir arbitraire que l'on a fait faire à nos Rois, ont été condamnés par les événemens.

LE MIN. Ce qui n'a jamais eu lieu peut arriver; l'intérêt personnel, par exemple, l'esprit de Corps ne peut-il pas se trouver en opposition avec le bien général? Quelle sera alors la ressource du Roi?

LE CONS. Ah, Monsieur! langage de Ministre, langage qui n'a jamais été fondé sur la bonne foi. L'intérêt personnel n'est-il pas bien plus actif, bien plus puissant sur un ou deux individus qui ont capté l'esprit du Souverain, qui sont armés de sa puissance, que sur un Corps composé d'un grand nombre de Membres éclairés, jugés les uns par les autres, & maîtrisés

par l'opinion publique ? Hélas ! si le Parlement a quelquefois obéi à l'intérêt personnel, ce n'a jamais été qu'en cédant au Ministère, & au détriment de la Nation.

Mais enfin, je veux que dans un moment d'erreur il oppose au Roi une résistance déplacée ; qu'il refuse une Loi sage, précieuse, s'ensuivra-t-il que le Roi puisse le détruire, & confier à d'autres le pouvoir de vérifier ? Non, sans doute. Eh ! comment le Roi pourroit-il détruire ce que nous avons vu qu'il n'a point créé ? Comment pourroit-il attribuer à qui que ce soit le pouvoir qu'il n'a pas de consentir à la Loi ?

La seule ressource qui lui reste dans le cas supposé, est d'appeller la Nation elle-même, & à coup sûr, si la Loi est sage, si elle est avantageuse, la Nation ne la refusera pas ; si elle le faisoit, il seroit impossible de passer outre ; car c'est le principe constitutionnel le plus certain & le mieux reconnu, qu'elle ne peut être gouvernée que par des Loix qu'elle a agréées.

Vous voyez en conséquence que ce principe est enfreint toutes les fois que la liberté du Parlement est gênée ; qu'il seroit entièrement renversé si le Roi pouvoit écarter le Parlement, & confier ses fonctions à des gens de son choix

{ 36 }

qui seroient nécessairement asservis à ses volontés, ou plutôt à celle de ses Ministres. La législation deviendroit aussi versatile qu'eux-mêmes, il n'y auroit plus rien de stable, rien de certain, la fortune, la liberté, l'honneur des sujets seroient les jouets du caprice, de l'intérêt ou de l'humeur.

LE MIN. Je vous suis infiniment obligé des lumières que vous m'avez procurées. Il me reste encore une infinité de questions à vous faire, j'espère que vous aurez la complaisance d'y répondre dans un autre entretien, & je desire que ce soit d'une manière aussi satisfaisante.

F I N.